



ARRETE n° 2024-80-PM

Portant interdiction de circulation aux piétons sur et sous la dune, et aux abords des bunkers jouxtant les parcelles AD18, AD19, AP32, AP33 et AH40. (Risques d'éboulement liés à l'érosion côtière)

Le Maire de la Commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles, L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU les dégâts occasionnés par les tempêtes et grandes marées successives de l'hiver 2024, et face au caractère instable de la dune, des enrochements et des bunkers présents sur la zone littorale jouxtant les parcelles AD18, AD19, AP32, AP33 et AH40

CONSIDÉRANT le risque élevé lié aux dégâts occasionnés par l'érosion côtière et l'instabilité de certains sols entraînant un caractère dangereux pour les piétons pouvant circuler sur la zone,

CONSIDÉRANT qu'en raison du danger imminent, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des piétons sur et sous la dune, aux abords des bunkers, ainsi que sur et sous l'enrochement,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des piétons dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté 2024-80-PM abroge et remplace l'arrêté 2024-24-PM du 05 mars 2024

ARTICLE 2 : Du jeudi 8 août 2024 jusqu'à nouvel avis, **la circulation et le stationnement des piétons sont interdits :**

- sur et sous la dune,
- sur et sous l'enrochement
- aux abords, et sur et sous les bunkers

Situés sur la zone littorale jouxtant les parcelles AD18, AD19, AP32, AP33 et AH40
(Voir plan annexé)

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires interdisant la circulation et le stationnement des piétons seront apposés par les services techniques de la commune de Saint-Clément-des-Baleines.

ARTICLE 4 : La commune se dégage de toute responsabilité vis-à-vis des accidents survenant par suite de l'inobservation des interdictions établies par cet arrêté.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80541 – Poitiers Cedex, ou par

l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Saint-Martin-de-Ré, la Police Municipale de Saint-Clément-des-Baieines, et l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté ainsi que du plan annexé seront transmis à :

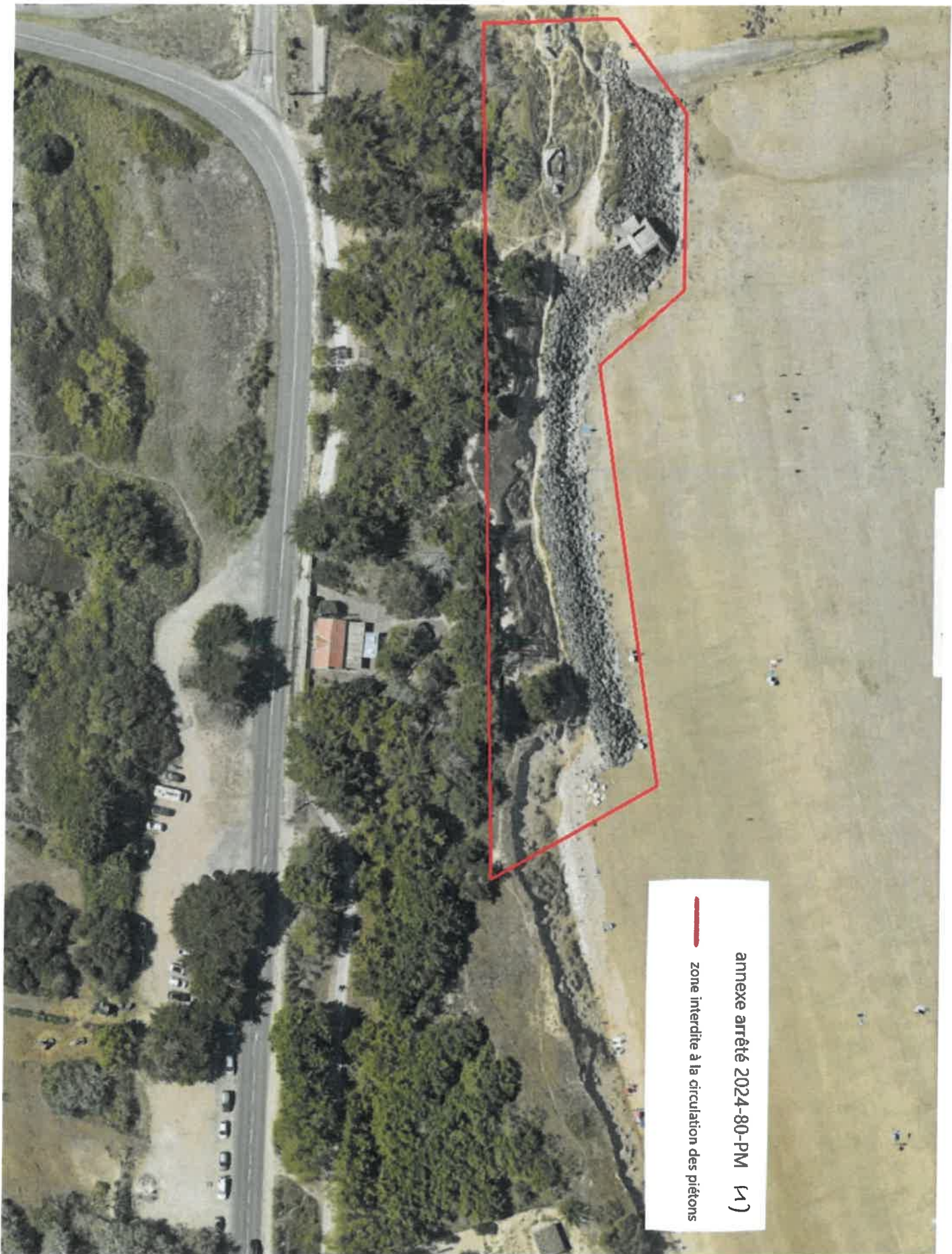
- Au Préfet du département de Charente Maritime
- Au Président de la communauté de commune de l'Île de Ré
- À Monsieur le Technicien Forestier Territorial de l'Île de Ré
- À Madame le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Saint-Martin-de-Ré

Fait à Saint-Clément-des-Baieines,
Le 08 août 2024

Le Maire



Lina BESNIER



annexe arrêté 2024-80-PM (1)
— zone interdite à la circulation des piétons

Cadastre Map

annexe arrêté 2024-80-PM (2)

— zone interdite à la circulation des piétons



